



**LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
CHEF DU DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE LA SANTÉ**

---

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;  
vu l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;  
vu la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), du 6 octobre 1995 ;  
vu la loi de santé (LS), du 16 février 1995;  
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002;  
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;  
vu l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 12 novembre 2014 ;  
vu la demande déposée par "AsFam", le 18 janvier 2022;  
vu l'autorisation d'exploiter une organisation de soins à domicile du 25 août 2020, octroyée par le canton de Zurich.  
vu que le dossier déposé répond aux critères fixés par la législation fédérale et cantonale;  
vu le préavis du service de la santé publique,

**décide :**

**Article premier** <sup>1</sup>La Société anonyme "AsFam SA " dont le siège est à Kloten, rue Oberfeldstrasse 20, est autorisée à exploiter une organisation de soins à domicile, selon les articles 51 OAMAL et 78 litt. b LS.

<sup>2</sup>L'organisation est placée sous la responsabilité de monsieur Rudolf Kunz, né le 21 mai 1954, président d'AsFam SA.

**Art. 2** <sup>1</sup>"AsFam SA" fournit des prestations de soins au sens de l'article 7 alinéa 2 OPAS.

<sup>2</sup>Elle délivre ses prestations auprès de la population adulte et mineure du canton, 7 jours sur 7 à travers l'emploi de proches-aidants qui s'occupent d'une personne de leur entourage et en fonction d'horaires définis selon les besoins des bénéficiaires.

<sup>3</sup>Un-e proche-aidant-e s'entend par toute personne qui consacre de son temps au quotidien auprès d'un-e proche atteint-e dans sa santé et ou son autonomie.

<sup>4</sup> Il ou elle assure régulièrement une présence et un soutien pour l'aider dans ces difficultés et contribuer à sa sécurité.

<sup>5</sup> Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un-e voisin-e ou d'un-e ami-e (selon le règlement des commissions stratégique et opérationnelle pour les proches-aidant-e-s, du 5 octobre 2016).

**Art. 3** <sup>1</sup> Le service met à disposition de ses bénéficiaires un document en français, dans lequel sont décrits les prestations offertes, les modalités de prise en charge, les tarifs et les horaires d'intervention, ainsi que la procédure interne de gestion des plaintes.

**Art. 4** <sup>1</sup> La présente autorisation est établie à **titre provisoire** pour la période allant du **15 septembre 2022 au 15 septembre 2024**.

<sup>2</sup> Une visite de contrôle interviendra dans les 18 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

<sup>3</sup> L'autorisation ne sera reconduite que dans la mesure où un préavis positif est rendu suite à la visite de contrôle

**Art. 5** Le service de la santé publique est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Art. 6** Il est perçu un émolument de fr. 1'000.- (art. 2, ch. 2.1 de l'arrêté d'exécution du 12 novembre 2014 de la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920).

Neuchâtel, le **15 SEP. 2022**



Laurent Kurth  
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours **dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires**, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Distribution :

- AsFam SA, rue Oberfeldstrasse 20, 8302 Kloten 1
- Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, Fbg de l'Hôpital 28, 2001 Neuchâtel 1
- SCSP 2